

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-AY  
LUNDI 13 DECEMBRE 2021**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 06 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes François VILLON, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

**Présents :**

Frédéric CUILLERIER, Pascal FOULON, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT, Serge LEBRUN, Joël GIRARD, Isabelle BRIARD, Jean-Marc MASSE, Carl LEQUERTIER, Daniel BOCQUET, Sylvie CLERC, Éric DODET, Bruno GUITTARD, Florence MARQUES DA SILVA, Charline MARTINEAU.

En exercice : 21  
Présents : 16  
Votants : 21

**Excusés :**

Christine ADRIAN, Jean-Luc FOURNIER, Sébastien GALERON, Raymond DOUARE

**Pouvoirs :**

Christine ADRIAN à Marie-Françoise QUERE  
Raymond DOUARE à Éric DODET  
Jean-Luc FOURNIER à Dominique RENAULT  
Sébastien GALERON à Pascal FOULON

**Secrétaire auxiliaire :** Célia VALERO

N° 2021-068

**Finances - Demande de subvention pour la construction de la nouvelle crèche multi-accueil « Les Oursons » au titre du CRST - Approbation et autorisation de signer ;**

Rapporteur : Frédéric CUIILLERIER

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Région Centre-Val de Loire a mis en place le Contrat Régional de Solidarité Territorial (CRST) en lien avec le PETR Loire Beauce.

Le CRST est un dispositif permettant d'obtenir un soutien financier pour la réalisation des programmes d'actions en matière notamment d'aménagement du territoire.

La Commune de Saint-Ay a pour projet de construire une nouvelle crèche multi-accueil « Les Oursons » sur l'ancienne aire de jeux située Rue de la Métairie.

En vue de sa réalisation, un marché à procédure adaptée a été lancé le 27 septembre 2021 avec une date limite de remise des offres au 22 octobre. Ce marché est alloti en 9 lots comme suit :

Lot 1 : Maçonnerie – VRD

Lot 2 : Charpente – Couverture – Vêture extérieure

Lot 3 : Etanchéité

Lot 4 : Menuiseries extérieures aluminium

Lot 5 : Menuiseries intérieures

Lot 6 : Doublage – Cloison – Isolation – Plafond acoustique

Lot 7 : Plomberie sanitaire – Chauffage – Ventilation

Lot 8 : Courant fort – Courant faible

Lot 9 : Revêtements de sols et murs

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Valider le plan de financement suivant :

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Travaux :</b>	
- Maçonnerie – VRD - Charpente – Couverture – Vêture extérieure - Etanchéité - Menuiseries extérieures aluminium - Menuiseries intérieures - Doublage – Cloison – Isolation – Plafond acoustique - Plomberie sanitaire – Chauffage – Ventilation - Courant fort – Courant faible - Revêtements de sols et murs	<b>600 825,36 €</b>
<b>Autres :</b>	
Maîtrise d'œuvre :	<b>54 405 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>655 230,36 €</b>

<b>Ressources</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>
<b>Aides publiques :</b>		
-DETR (Subvention sollicitée)	97 521,29 €	14.88 %
-Caisse Allocations Familiales (CAF) (obtenue)	207 900 €	31.73 %
-Subvention sollicitée la Région Centre Val de Loire via le CRST du PETR Pays Loire Beauce	120 000 €	18.32 %
-Conseil départemental (obtenue)	98 763 €	15.07 %
<b>Autofinancement :</b>	<b>131 046,07 €</b>	<b>20 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>655 230,36 €</b>	<b>100 %</b>

- autoriser monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre du CRST ;
- autoriser monsieur le Maire ou les Adjointes compétents à signer tout document afférent à ce dossier.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

**N° 2021-069**

## **Urbanisme – Compétence PLUI-H-D – Poursuite de la procédure de modification - Approbation et autorisation de signer ;**

*Rapporteur : Frédéric CUIILLERIER*

Monsieur le Maire indique que par délibération n°2021-127 du 8 juillet 2021, le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de transférer à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) la compétence Plan Local d'Urbanisme avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D).

Les Conseils municipaux des communes membres devaient se prononcer par délibération jusqu'au 15 octobre 2021 sur cette prise de compétence. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis était réputé favorable. Vingt-quatre des vingt-cinq communes représentant 98,3% des 49786 habitants du territoire ont approuvé le transfert de compétence. La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est donc compétente en matière de plan local d'urbanisme avec des volets habitat et déplacements (PLUI-H-D), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 15 octobre 2021.

Certaines communes avaient engagé des procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui doivent être menées à leur terme par la CCTVL en étroite collaboration avec les communes concernées.

Pour toutes les procédures menées à leur terme à la demande des communes concernées, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire aura la charge administrative et financière des études, mais les communes concernées continueront à piloter les démarches aux niveaux technique et politique. Un processus de transfert de charges sera prévu en

concertation avec les communes.

Par délibération n°2020-081 du 28 septembre 2020, le Conseil municipal de Saint-Ay a décidé d'engager une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune afin de permettre la densification du centre-ville et d'améliorer certains points du règlement d'urbanisme.

La commune a confié cette procédure au cabinet Martine RAGEY de Gien. Par délibération n°2021-184 du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a autorisé la poursuite de cette procédure de modification de droit commun du PLU, en étroite collaboration avec la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de confirmer la demande de poursuite de cette procédure par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser la poursuite de la procédure de modification de droit commun du PLU de Saint-Ay ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à passer des avenants avec les prestataires retenus et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

**Monsieur le Maire indique que lors de la Conférence des Maires il a demandé que continue la procédure de modification du PLU qui est en cours. Ainsi, cela n'empêche pas d'aller au bout de la procédure. Quant aux nouvelles procédures elles vont s'intégrer dans le PLUIHD.**

**Aussi, Monsieur le Maire déclare qu'il aimerait qu'en janvier 2022 une réunion de travail soit organisée pour que tous les conseillers puissent apporter leurs remarques sur toutes les propositions faites. Il y a normalement un comité de pilotage avec des membres extérieurs qui doit se mettre en place cependant cela n'a pas pu se faire avec la Covid.**

**Il pourrait être intéressant de faire un document avec la réglementation actuelle et d'une autre couleur ce qui va être modifié. Il faudrait également y ajouter des croquis.**

**Sylvie CLERC demande à quoi correspond le transfert de charge. Monsieur le Maire répond que les charges seront transférées entre la Commune et la CCTVL. Monsieur LE BRUN indique qu'il s'agit d'une compensation. Monsieur le Maire précise que l'on aurait une restitution car nous n'aurions pas de charges nouvelles dans le cadre du PLUIHD.**

**N° 2021-070**

**Urbanisme – Compétence PLUI-H-D – Délégation du  
Droit de Préemption Urbain - Approbation et autorisation  
de signer ;**

*Rapporteur : Frédéric CUIILLERIER*

Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU).

En vertu des principes régissant les transferts de compétences, l'EPCI est par ailleurs substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Par conséquent, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) est compétente en matière de DPU et est substituée de plein droit, à compter du 15 octobre 2021, à ses communes membres dans leurs délibérations instituant le DPU sur leur territoire. La CCTVL n'entend pas modifier les périmètres d'exercice du DPU définis par les communes, sauf à leur demande.

Sur le fondement de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, la CCTVL peut déléguer l'exercice du DPU, notamment aux communes membres, pour ce qui relève de leurs compétences. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

La CCTVL conserve en revanche le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) tous indices confondus, pour les actions ou opérations d'intérêt intercommunal.

Les communes qui ont institué un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'urbanisme conservent cette compétence en propre.

Par délibération n° 2021-186 du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a institué un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), sur le fondement des délibérations prises par les communes concernées pour instaurer le DPU sur leur territoire.

Il conviendra dorénavant de viser cette délibération du Conseil communautaire dans l'exercice délégué du Droit de Préemption Urbain et de signer avec la mention « Pour le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et par délégation, le Maire ».

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- accepter la délégation du droit de préemption urbain par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sur le territoire communal sur le fondement de la délibération n° 2021-186 du 18 novembre 2021 du Conseil communautaire ;

- prendre acte des modalités de cette délégation, l'exercice du droit de préemption urbain étant délégué aux communes pour permettre de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, la CCTVL conservant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) tous indices confondus, pour les actions ou opérations d'intérêt intercommunal ;
- transmettre une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu d'envergure intercommunal, à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, pour avis, dès réception par la commune ;
- donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain ;
- informer la CCTVL de toute mise en œuvre par la commune du droit de préemption ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à signer tout acte ou tout document afférent à ce dossier.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

**Monsieur le Maire indique que la CCTVL serait normalement compétente de droit en matière de DPU cependant, elle propose que nous gardions cette compétence.**

**Pascal FOULON indique que cela est normal. Il ajoute que si la CCTVL venait à prendre une mesure à l'encontre de n'importe quelle commune de son territoire cela poserait question.**

**Monsieur le Maire déclare que le nouveau Président de l'AMF a pris les choses en main et qu'il s'engage auprès des communes de façon très forte sans rien laisser passer.**

**Il ajoute que le bureau s'est reconstitué avec toutes les sensibilités à l'unanimité à l'AMF. Il précise continuer à présider la Commission Transports, mobilité, voirie de l'AMF.**

**N° 2021-071**

**Urbanisme – Compétence PLUI-H-D – Approbation de la charte de gouvernance dans le cadre de la prescription de l'élaboration du PLUI-H-D et désignation d'un référent communal PLUI-H-D – Approbation et autorisation de signer ;**

*Rapporteur : Frédéric CUIILLERIER*

Monsieur le Maire indique que le Conseil communautaire a décidé, par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021, de prescrire l'élaboration du PLUI-H-D en concertation avec les communes membres.

Ainsi, une charte de gouvernance est nécessaire pour travailler à la co-construction du PLUI-H-D. En effet, si ce document d'urbanisme a pour objectif de traduire les prescriptions et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) actuellement en cours d'élaboration, il

permet surtout de retranscrire de manière opérationnelle la stratégie transversale du projet de territoire intercommunal.

Il s'agit de répondre aux besoins croissants en matière de mobilité, de trouver un équilibre entre le développement économique et les contraintes environnementales, ou encore entre l'étalement urbain et la reconquête des centres-villes.

Pour ce faire, l'aménagement de l'espace doit nécessairement répondre à des exigences qui dépassent le cadre communal. Il est ainsi nécessaire d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D) qui soit conditionné par le strict respect de l'identité des communes membres et des attentes de la population. Ces conditions sont inscrites dans la charte de gouvernance annexée.

Par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la charte de gouvernance, prévoyant notamment les modalités de collaboration avec les communes membres et moyens de concertation inscrits dans la charte de gouvernance, présentée et validée lors de la Conférence des Maires du 8 novembre 2021.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la charte de gouvernance, présentée et validée lors de la Conférence des Maires du 8 novembre 2021 ;
- désigner Monsieur le Maire, Frédéric CUILLERIER référent communal PLUI-H-D titulaire et Valérie LABOUACHRA, Adjointe à l'urbanisme et au patrimoine référent suppléant pour siéger au sein du comité de pilotage du PLUI-H-D ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à signer tout acte ou tout document afférent ce dossier.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

**Monsieur le Maire indique qu'il y a 2 hypothèses :**

- **Lui-même sachant qu'il préside le SCOT et que le PLUIHD doit être compatible au SCOT,**
- **L'Adjointe à l'urbanisme.**

**Monsieur le Maire déclare que pour éviter des dépenses toutes les études faites dans le cadre du SCOT seront transférées pour le PLUIHD.**

N° 2021-072

**Communauté de Communes des Terres du Val de Loire  
– Approbation de la modification des statuts de la  
Communauté de Communes des Terres du Val de Loire  
– Approbation et autorisation de signer ;**

*Rapporteur : Frédéric CUIILLERIER*

Monsieur le Maire indique que les compétences de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) ont évolué. Ces évolutions nécessitent une modification des statuts de la CCTVL.

- Les nouvelles compétences :

En accord avec les communes membres, la Communauté de Communes des Terres du Val exerce de nouvelles compétences.

Par arrêté des Préfets du Loiret et de Loir-et-Cher du 23 juin 2021, la prise de compétence d'organisation de la mobilité par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a été approuvée. Ainsi, la CCTVL est Autorité Organisatrice de la Mobilité locale depuis le 1er juillet 2021, date d'entrée en vigueur de la Loi d'Orientation des Mobilités du 26 décembre 2019.

La CCTVL est également compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme avec les volets Habitat et Déplacements depuis le 15 octobre 2021, date limite avant laquelle les communes membres ont majoritairement approuvé le transfert de compétence.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositifs Opération de Revitalisation de Territoire et de Petites Villes de Demain dans lesquels la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'est engagée depuis mars 2020, l'étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en cours de finalisation préconise la prise de compétence « Politique de l'habitat d'intérêt communautaire » par la CCTVL. Ainsi, la Communauté de Communes pourrait notamment contribuer à la lutte contre la précarité énergétique des logements, au repérage de l'habitat indigne et des situations fragiles, à la réduction du nombre de logements vacants, etc. ; et cela, dans le cadre d'une OPAH sur l'ensemble des communes du territoire, avec un volet Renouvellement Urbain au sein des périmètres ORT des communes de Beauce la Romaine, Beaugency et Meung-sur-Loire.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D) tiendront lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité Simplifié (PdMS).

Enfin, la compétence PLUI entraîne de fait la compétence du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) dont la Conférence des Maires du 8 novembre 2021 a proposé l'élaboration avec l'instauration éventuelle de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

- Harmonisation des compétences :

Le travail sur le projet de territoire mené par les commissions et les ateliers du séminaire des élus du 5 juin 2021 a mis en avant la nécessité d'harmoniser un certain nombre de compétences qui sont actuellement territorialisées.

L'aide alimentaire et l'accompagnement des habitants en difficulté sociale auparavant réalisés par le service de l'épicerie sociale de la CCTVL sur les sept communes de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Beaugency (ex-CCCB) sont étendus à l'ensemble des 25 communes membres en partenariat avec les associations caritatives, et notamment les Restaurants du Cœur.

Le Pass Jeunesse comprenant 2 chèques « Lire » de 5€ valables sur le Salon du Livre Jeunesse, 1 place de cinéma et 2 entrées au centre aquatique, auparavant valable sur les communes de l'ex-CCCB pour un montant moyen de 15 000€ annuel sera étendu en 2022 à l'ensemble des élèves de primaire du territoire, soit un coût supplémentaire moyen de 27 000€.

En revanche, certaines missions comme la vérification annuelle des bornes et réserves d'incendie auparavant assurées dans les communes de l'ex-CCCB ou l'entretien des réseaux d'éclairage public dans les communes de l'ex-Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne ne sont pas maintenues dans les statuts de la CCTVL. Ces missions relèveront des communes dans le cadre d'un éventuel groupement de commandes si elles le souhaitent.

La compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire » est remplacée par la compétence « Politique de l'habitat d'intérêt communautaire » dont les actions seront définies par le PLH et l'OPAH.

La compétence « Réalisation et gestion de logements locatifs sociaux » sera en revanche rétrocédée à la commune de Beauce la Romaine, cette compétence n'étant exercée que sur une seule commune du territoire et nécessitant la proximité des services municipaux. Les bâtiments concernés sont aussi bien les logements situés du 1 au 9 rue des anciennes écoles à Ouzouer-le-Marché, que l'ancien bâtiment de La Poste 1 avenue Jean Moulin, dans la même commune déléguée de Beauce la Romaine.

Il apparaît, par ailleurs, que la compétence « Gestion du multi-accueil d'intérêt communautaire de Beauce la Romaine » n'a pas lieu d'être, l'association « Familles rurales association de la Beauce Oratorienne » gérant ce service de sa propre initiative et sous son unique responsabilité.

La compétence « Prévention de la délinquance » est également supprimée des statuts, cette compétence étant en réalité assurée par les communes et la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) n'étant pas adaptée à l'échelle d'un territoire de 25 communes membres.

Enfin, des réflexions et actions ponctuelles, qui avaient été précisées dans les statuts afin de partager avec les conseillers communautaires et municipaux les actions qui seraient menées dans le prolongement de la fusion des quatre Communautés de Communes au 1er janvier 2017, sont supprimées des statuts, le projet de territoire permettant de définir les politiques publiques et actions de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

- Modifications réglementaires :

Des modifications règlementaires sont apportées à la demande des services de la Préfecture du Loiret.

Dans le cadre de l'application de l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les compétences sont différenciées en deux groupes, obligatoires et supplémentaires.

Les compétences « optionnelles » sont donc remplacées par les compétences « supplémentaires » et la compétence « Assainissement » est déplacée des compétences « optionnelles » des statuts actuels aux compétences « obligatoires » en application des dispositions de l'article L. 5214-16 modifié du CGCT définissant les compétences des Communautés de Communes.

Les services de la Préfecture du Loiret demandent également que les statuts de la CCTVL soient plus précis sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ». Les critères retenus concernent les regroupements pédagogiques entre un pôle complémentaire, au sein de l'armature urbaine définie par le SCoT, et un pôle de vie (Beauce la Romaine et Villermain ; Epieds-en-Beauce et Charsonville) ainsi que les regroupements pédagogiques de pôles de vie au sein d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire situé en dehors du périmètre de la CCTVL (Binas, Saint-Laurent-des-Bois).

Ce projet de modifications statutaires a été soumis à une relecture préalable des services de la Préfecture du Loiret. Ces derniers ont fait deux observations qui ont été prises en compte :

- la précision du Département (41) pour les communes de Loir-et-Cher à l'article 1er des statuts ;
- l'inscription de la compétence « Mobilité » dans les compétences supplémentaires et non dans les compétences obligatoires. Cette compétence est donc inscrite à l'article 5 des statuts après la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » afin de correspondre à l'ordre des groupes de compétences supplémentaires d'intérêt communautaire prévus par l'article L5214-16-II du CGCT.

Par délibération n°2021-197 du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé les modifications des statuts en annexe. Les communes membres ont ensuite un délai de trois mois pour approuver ces modifications statutaires, soit avant le 20 février 2022. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- approuver les statuts annexés issus des modifications apportées ;
- déléguer à Monsieur le Maire d'informer la Communauté de Communes et la Préfecture du Loiret ou de Loir-et-Cher de l'approbation de la modification des statuts;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à signer tout document afférent à ce dossier.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

**Monsieur le Maire indique qu'au sein du PETR Loire Beauce il y a 7.5% de logements vacants donc environ 2 200 logements à l'échelle des 48 communes.**

**Pascal FOULON trouve que la suppression dans les statuts de la compétence « prévention de la délinquance » ne s'inscrit pas dans le sens des décisions prises ces dernières semaines.**

**Jean-Marc MASSE indique que l'opération « Objectif M.A.R.S » a bien fonctionné. Pascal FOULON demande pourquoi supprimer directement cette compétence.**

**Éric DODET déclare être plus inquiet par le fait que les « réflexions et actions ponctuelles, qui avaient été précisées dans les statuts afin de partager avec les**

**conseillers communautaires et municipaux les actions qui seraient menées dans le prolongement de la fusion des quatre Communautés de Communes au 1er janvier 2017 actions » soient supprimées des statuts.**

Ainsi, au moment où à l'échelle du territoire il a émergé de beaux projets comme « Objectif M.A.R.S » il est regrettable que notamment la compétence « prévention de la délinquance » soit supprimée des statuts et donc de se priver de partager quelque chose ensemble.

**N° 2021-073**

**Communauté de Communes des Terres du Val de Loire  
– Convention Territoriale Globale – Approbation et  
autorisation de signer ;**

*Rapporteur : Jean-Marc MASSE*

Monsieur le Maire indique que jusqu'au 31 décembre 2020, les communes et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ayant des actions éligibles, avaient conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Ce contrat d'objectifs et de financement avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil.

De manière expérimentale depuis 2009, et de manière généralisée avec la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 de la branche Famille, les CEJ sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4 ou 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération pour les actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la CAF : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

La CTG doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

L'ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau (les « bonus territoire CTG ») qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre du CEJ et en simplifie les modalités de calcul. La co-construction, commencée le 8 avril 2021, s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations entre la CCTVL et l'ensemble des communes membres, élus et acteurs de terrain. Un Comité de pilotage s'est constitué, la finalité vise la signature de la CTG avant la fin de l'année 2021.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- approuver la Convention Territoriale Globale rédigée conjointement avec la CAF, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres pour une durée de 4 ans : du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à signer ladite convention et tout acte ou document afférent à ce dossier.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

**Jean-Marc MASSE indique que nous étions adhérents du CEJ nous permettant d'obtenir des subventions pour chaque heure de présence des enfants. S'il a été modifié et retransformé en Convention Territoriale Globale il est important d'y adhérer.**

**Serge LE BRUN déclare que nous avons perçu 53 000 euros en 2020.**

**Pascal FOULON indique que sur une partie nous aurions un peu plus. Sur une autre partie du poste coordinateur nous n'aurons plus rien. Sur la participation au BAFA également elle sera limitée. Cependant, Jean-Marc MASSE déclare qu'en contrepartie la CAF subventionne mieux le jeune. Ainsi, il y a un quasi-retour à l'équilibre.**

**N° 2021-074**

### **Ressources humaines – Organisation du temps de travail – Approbation et autorisation de signer ;**

*Rapporteur : Frédéric CUIILLERIER*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 30 novembre 2015 qui sera remplacée uniquement sur la partie relative au temps de travail par la présente délibération,

Monsieur le Maire indique que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail (1) et les prescriptions minimales (2) prévues par la réglementation sont respectées :

## 1. La durée légale de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

## 2. Le respect des garanties minimales de travail

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le Maire propose de fixer l'organisation du temps de travail de la manière suivante :

### **I. Les congés annuels**

Les agents doivent disposer et disposent déjà d'un nombre de congés correspondant à 5 fois leur durée hebdomadaire de travail.

Ainsi, un agent qui travaille 5 jours par semaine doit avoir 25 jours de congés (5 x 5), celui qui travaille 4.5 jours aura 22.5 jours de congés (5 x 4.5).

### **II. L'attribution de jours d'ARTT**

Lorsque le cycle de travail dépasse les 35 heures ce qui est le cas pour certains agents des services techniques à savoir pour les agents des services du bâtiment, voirie et espaces verts, des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail sont accordés (ARTT).

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
36h	6
37h	12
38h	18
39h	23

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011. Dans ce cadre, les jours d'ARTT sont réduits à la fin de l'année civile.

Ces jours peuvent être pris par journée ou demi-journée mais pas en heure.

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.

### **III. Détermination des cycles de travail**

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours d'ARTT afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire du temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Saint-Ay est fixée comme suit :

Le service administratif

Le temps de travail hebdomadaire pour le service administratif est fixé à 35 heures sur 5 jours (exception faite de l'agent tenant l'A.P.C). Certains agents bénéficient d'un temps partiel.

- Plage fixe de présence obligatoire : 9h-12h et 14h-17h
- Plage variable : 7h45-12h30 et 13h30-19h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h

2 types de permanences se tiennent par roulement entre les agents pour l'accueil de la Mairie :

- Le lundi soir de 17h à 19h : Dans ce cadre la récupération est égale à la durée des heures supplémentaires effectuées à savoir 2h00.
- Le samedi matin de 9h à 12h : Les 3h effectuées donnent lieu à une récupération de 4h.

L'Agence Postale Communale

L'agent tenant l'Agence Postale Communale fait partie du pôle administratif.

Dans ce cadre, l'agent effectue 35 heures sur 6 jours du lundi au samedi 3 fois par mois et du lundi au vendredi 1 fois par mois.

Les services techniques :  
bâtiment, voirie, espaces verts

Le temps de travail hebdomadaire pour les agents des services bâtiment, voirie et espaces verts est fixé à 39 heures sur 5 jours leur ouvrant droit à 23 jours d'ARTT.

Le cycle de travail est fixé de la manière suivante :

- Lundi, mardi, mercredi : 8h-12h et 13h30-17h30
- Jeudi, vendredi : 8h-12h et 13h30-17h

Toutes heures effectuées en dehors de ces plages horaires donnent lieu au déclenchement de l'astreinte.

Sont mis en place des astreintes l'hiver et des horaires de « fortes chaleurs » l'été.

Les agents d'entretien

Le temps de travail hebdomadaire pour les agents du service entretien est fixé à 35 heures sur 5 jours. Certains agents bénéficient d'un temps partiel.

Le cycle de travail est fixé de manière différente selon les agents et les secteurs à entretenir, ainsi la plage horaire oscille entre 5h et 18h.

La police municipale

Le temps de travail hebdomadaire pour les policiers municipaux est fixé à 35 heures sur 5 jours.

## La restauration scolaire

Les agents du service de la restauration scolaire sont soumis à un cycle de travail annuel de 1607 heures (pour les temps complets) basés sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établie chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

## ATSEM et animation

Les ATSEM et agents d'animation sont soumis à un cycle de travail annuel de 1607 heures (pour les temps complets) basés sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établie chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

## Crèche

La durée légale annuelle de travail est de 1607 heures.

Cependant, la période de fermeture de la Crèche est de 8 semaines par an obligeant les agents de ce service à effectuer un temps de travail de 36h30 par semaine du lundi au vendredi afin de réaliser 1607 heures sur l'année. Le calcul est le suivant :

52 semaines – 8 semaines de fermeture = 44 semaines effectives

44 semaines x 36.5 = 1606 heures

+ 1h de réunion

= 1607 heures

### **IV. La journée solidarité**

En vertu de la délibération n°2020-064 du 06 juillet 2020 il a été décidé d'instituer la journée de solidarité lors d'un jour férié précédemment chômé à savoir le lundi de Pentecôte.

Ce dispositif ne s'applique pas pour les agents annualisés puisque les 7 heures de la journée de solidarité sont réalisées de manière lissée sur l'année de l'annualisation.

### **V. Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse du responsable hiérarchique compétent.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que

celles effectuées la nuit. Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dès leur accomplissement pour l'ensemble des services de la manière suivante :

- Heures effectuées du lundi au samedi : récupération égale à la durée des heures supplémentaires effectuées. Exception faite pour les permanences du samedi matin pour le service administratif : 3 effectuées = 4h récupérées.
- Heures effectuées entre 22h et 5h : récupération doublée à la durée des heures supplémentaires effectuées.
- Heures effectuées les dimanches et jours fériés : récupération doublée à la durée des heures supplémentaires effectuées.

Une spécificité existe pour les heures supplémentaires réalisées par la police municipale qui font l'objet d'une compensation financière ainsi que celles réalisées par les agents des services bâtiment, voirie et espaces verts lorsque les heures sont effectuées dans le cadre du déclenchement de l'astreinte.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter la mise en œuvre du temps de travail comme indiqué ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à signer tout document afférent à ce dossier.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

**Jean-Marc MASSE indique qu'il est important de mettre en place une PTI (protection travailleur isolé) pour les agents d'entretien qui sont seuls à 5h00 du matin.**

**Aussi et malgré de nombreux rappels il est nécessaire de rappeler via une note de service qu'il est important de respecter les horaires et de ne pas commencer avant 5h00 du matin.**

**N° 2021-075**

## **Ressources humaines – Organisation du télétravail – Approbation et autorisation de signer ;**

*Rapporteur : Frédéric CUILLERIER*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Monsieur le Maire indique que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de déterminer les conditions de mise en œuvre du télétravail en revenant sur les points suivants :

### **Article 1 : Les activités éligibles et non éligibles en principe au télétravail**

#### **1. Les activités éligibles au télétravail en principe :**

Par principe les activités éligibles au télétravail sont celles exercées par le pôle administratif à l'exception des activités suivantes :

- L'accueil du public
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

#### **2. Les activités non éligibles au télétravail en principe**

Par principe les activités exercées par certains services ne sont pas éligibles au télétravail puisqu'elles s'exercent par nature sur le terrain. Sont concernés les services suivants :

- Les services techniques
- Le service des agents d'entretien
- La restauration scolaire
- Jeunesse : ATSEM et animateurs
- Petite enfance

Cependant, certaines activités exercées par les services cités ci-dessus peuvent être réalisées en télétravaillant dès lors qu'elles constituent un volume suffisamment important. Cela concerne les activités suivantes :

- Saisi de facture
- Demande de devis
- Préparation des plannings
- Suivi des projets
- Toutes autres activités de type « administratives »

Ainsi, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

## **Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent ou dans des locaux qui pourront être mis à disposition par la collectivité.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

## **Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

### **3-1) Demande de l'agent :**

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

### **3-2) Réponse à la demande :**

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
  - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
  - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;

- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### 3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Le recours au télétravail aura lieu de manière ponctuelle.

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

### **Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

## **Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

### **5-1) Sur le temps et les conditions de travail :**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### **5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :**

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

### **Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

### **Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations par mail et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

### **Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- Messagerie professionnelle
- Téléphone portable (pour les agents disposant déjà d'un portable professionnel)
- Logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

**N° 2021-076**

## **Ressources humaines – Mise à jour du tableau des effectifs – Approbation et autorisation de signer ;**

*Rapporteur : Frédéric CUIILLERIER*

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la présente délibération a pour objet de prendre en compte les mouvements de personnel intervenus ces derniers mois.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Afin de prendre en compte les mouvements de personnel (départs, arrivées, réussites concours et examens professionnels, avancements de grade et promotion interne...), il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs de la manière suivante :

### **Filière animation**

#### **Création**

1 poste d'Adjoint Technique d'Animation catégorie C (contractuel)

### **Filière Technique**

#### **Création**

1 poste de Technicien territorial (catégorie B – contractuel)

### **Filière administrative**

#### **Suppression**

1 poste de Rédacteur Territorial catégorie B (contractuel)

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le tableau des effectifs, tel que présenté en annexe et arrêté à la date du 13/12/2021 ;
- d'autoriser monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE**

**Suite au vote des différentes délibérations Monsieur le Maire souhaite faire le point sur les différents dossiers de demande de subvention à établir :**

- **Après de la DETR : A voir pour le pôle santé**
- **Après de la DSIL : Le pôle santé**
- **Après de l'agence de l'eau : Château d'eau**
- **Après du Conseil départemental : Château d'eau et le « tourne à gauche »**

**Monsieur le Maire indique que Éric DODET participe à de nombreux projets et qu'il lui a proposé de devenir Conseiller Délégué sans qu'à aucun moment Éric DODET ne lui demande.**

**Éric DODET accepte sous 2 conditions :**

- **qu'il soit procédé à un vote bien qu'un arrêté du Maire suffise,**
- **que les indemnités auxquelles il pourra prétendre ne soient pas prélevées sur les indemnités des autres élus.**

**Monsieur le Maire indique qu'il reste une enveloppe suffisante pour qu'Éric DODET perçoive une indemnité sans toucher à celles des autres élus. Aussi, il propose que l'ensemble des élus vote.**

**Suite au vote il apparaît que l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'unanimité soit favorable à ce que Éric DODET devienne Conseiller Délégué.**

**Ainsi, Éric DODET sera Conseiller Délégué aux travaux et à la conduite de projets sans pour autant empiéter sur les délégations déjà existantes.**

**Carl LEQUERTIER indique que c'est un élément moteur du CCAS.**

### **Tour de table**

**Pascal FOULON** indique être actuellement en relation avec une personne travaillant à Orléans La Source qui créerait une vidéo pour les vœux du Maire.

Il déclare que la fête de Noël de ce samedi pour les enfants qui est organisée par le comité des fêtes est maintenue. Il précise que toutes les bonnes volontés sont les bienvenues car il faudra d'une part contrôler le PASS sanitaire et d'autre part procéder à la désinfection par roulement du manège.

**Isabelle BRIARD** indique qu'il est possible de demander aux enfants de se désinfecter les mains.

**Valérie LABOUACHRA** indique avoir rencontré la personne qui s'occupe de l'office de tourisme de Meung-sur-Loire. Ils organisent des visites et souhaitent les étendre à Saint-Ay. Ainsi, ils souhaitaient avoir des informations sur les lieux à visiter.

**Isabelle BRIARD** ajoute qu'il y aura une convention afin que l'office de tourisme propose à la vente le livre sur l'église de Saint-Ay.

**Joël GIRARD** indique qu'à ce jour nous avons récolté 1 932€ pour le téléthon.

**Sylvie CLERC** rappelle que des volontaires sont toujours recherchés pour assurer le cinéma sur Saint-Ay. La difficulté principale est liée au poids du matériel nécessitant la présence d'au

moins 2 personnes. La question se pose de savoir s'il serait possible de mobiliser 2 agents communaux.

**Monsieur le Maire** indique qu'il est possible de se mettre en lien avec le Cinémobiles qui circule en région.

**Éric DODET** rapporte que plusieurs boîtes aux lettres de la poste ont été enlevées. **Dominique RENAULT** indique qu'il est possible d'en ajouter une au Lidl.

**Florence MARQUES DA SILVA** déclare qu'il y a des difficultés de circulation dans « La Bretagne » liée au va-et-vient des visiteurs de la « Maison du Père Noël ».

**Monsieur le Maire** ajoute que l'on a constaté que des véhicules ont été visités. La Police Municipale et la Gendarmerie travaillent sur le sujet.

**Carl LEQUERTIER** renouvèle son soutien aux infirmières et professionnels de santé notamment de la pharmacie qui sont à bout de souffle. **Monsieur le Maire** indique les remercier également.

**Dominique RENAULT** déclare que la piste cyclable entre l'avenue Agylus et La Bretagne va être goudronnée.

*Fin de la séance 23h23*